

FORFAIT PRO

Conditions Générales

Article 1 : Objet

Le « Forfait Pro » peut être souscrit auprès de la Banque Populaire (dénommée aussi « la Banque ») dans le cadre de la convention de relations Rythmeo

Cette option a pour objet de forfaitiser le paiement des frais de fonctionnement de compte professionnel habituellement prélevés sur le compte conformément aux Conditions tarifaires de la Banque, affichées sous les libellés suivants : commission de mouvements et frais de tenue de compte.

Les commissions ou frais précités ne seront plus débités sur le compte professionnel du Titulaire (dénommé aussi « Client ») indiqué aux Conditions Particulières du contrat. Seul le prix du forfait attribué au Client en fonction de la grille tarifaire en vigueur disponible sur demande en agence, sera prélevé mensuellement à terme échu.

Article 2 : Périmètre du « Forfait Pro »

La forfaitisation concerne les deux commissions suivantes habituellement prélevées sur le compte professionnel du Client et mentionnées trimestriellement :

- sur son ticket d'agios sous le libellé « commission de mouvements »,
- sur son relevé de compte sous le libellé « frais de tenue de compte ».

Article 3 : Détermination du tarif du forfait - Grille tarifaire

3-1 : Détermination du tarif applicable

Le tarif du forfait est celui correspondant à la tranche de la grille des forfaits disponible en agence, au regard du montant des mouvements débiteurs (arrondis à l'euro supérieur) intervenus sur le compte professionnel du Client au cours des 4 derniers trimestres civils disponibles.

En cas d'évolution du tarif, ou encore en cas d'évolution du ou des montants de mouvements débiteurs de la grille des forfaits susvisée, le Client sera informé par tous moyens, tels par exemple message inscrit sur le relevé de compte, de la nouvelle tarification, un mois avant son entrée en vigueur. En cas de hausse du tarif applicable au Client, l'absence de protestation du Client à réception de cette information vaudra acceptation par ce dernier de la nouvelle tarification indiquée. En cas de refus, le contrat pourra être résilié par le Client ou la Banque dans les conditions indiquées au 5 ci-après.

Les mouvements débiteurs correspondent à la somme du montant des écritures passées au débit du compte (hors frais, intérêts et écritures liées aux opérations de placements réalisées à la Banque).

La détermination du prix du premier forfait ainsi que la périodicité des révisions sont détaillées aux articles 3.2 et 4 des présentes Conditions Générales.

3-2 : Adhésion

Lors de la souscription, la moyenne des mouvements débiteurs des 4 derniers trimestres civils précédents la souscription détermine le prix du forfait applicable au Client.

Dans le cas où la Banque ne dispose pas de l'antériorité du compte (par exemple lors d'une ouverture de compte pour une entrée en relation), le prix du forfait sera déterminé en fonction des flux débiteurs prévisionnels déterminés avec le Client ou de la tranche n°1 de la grille des forfaits.

Un ajustement sera alors réalisé tous les ans à (la) date anniversaire du contrat sur la base des mouvements débiteurs constatés sur le compte professionnel.

Le Forfait Pro prend effet dès la signature des Conditions Particulières qui précisent le montant du prix du forfait en vigueur.

Article 4 : Suivi et modification

L'application du prix du forfait, à la hausse comme à la baisse, sera automatiquement revu à la date ou aux dates indiquées ci-après, en fonction de la moyenne des mouvements débiteurs enregistrée sur le compte du Client sur les quatre derniers trimestres civils précédents la date retenue pour la variation, à condition que ces trimestres soient disponibles.

4.1 Chaque année à la date anniversaire de souscription du contrat, le tarif du forfait applicable pour les 12 prochains mois est recalculé selon les modalités décrites à l'article 3-1 des présentes Conditions Générales.

Le Client est informé par courrier en cas d'évolution du tarif du forfait qui lui sera appliqué compte tenu de ce nouveau calcul. Le nouveau tarif sera prélevé sur le compte du Client à partir du mois suivant.

4.2 Si les mouvements débiteurs des 4 derniers trimestres est supérieure à la dernière tranche de la grille des forfaits disponible sur demande en agence, le Client ne peut plus bénéficier de la tarification forfaitaire des frais de fonctionnement de compte professionnel.

La résiliation du présent contrat interviendra alors de plein droit. La Banque en informera par courrier le Client.

La résiliation ainsi enregistrée entraînera l'application de la tarification standard indiquée aux Conditions tarifaires de la Banque pour les frais de tenue de compte et de la commission de mouvements, à partir du trimestre civil suivant celui au cours duquel est intervenue cette résiliation de plein droit.

Article 5 : Durée – Résiliation

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Le Client et la Banque ont la faculté de résilier à tout moment le présent contrat par écrit, en respectant un délai de préavis d'un mois.

En cas de clôture du compte professionnel sur lequel porte le présent contrat, quel qu'en soit le motif, le contrat se trouvera résilié de plein droit.

En cas de non-paiement du prix du forfait, quel qu'en soit le motif, la Banque prononcera la résiliation du contrat 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

La résiliation ainsi enregistrée entraînera l'application de la tarification standard indiquée aux Conditions tarifaires de la Banque des frais de tenue de compte et de la commission de mouvements à partir du trimestre civil suivant celui au cours duquel est intervenue cette résiliation de plein droit.

Article 6 : Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier. Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, des douanes, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L114-19 à L114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquêtes parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code Général des Impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, la Banque peut partager des informations confidentielles concernant le Client, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ce dernier (entreprises d'assurances, société de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèques),
- lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations concernant le Client, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Banque (BPCE, Banques Populaires, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le Client peut indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionne expressément.

En outre, le Client autorise expressément et dès à présent la Banque à communiquer et partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour avec

- BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE pour l'exercice des compétences prévues aux articles L 511-31, L 511-32 et L 512-107 du Code Monétaire et Financier afin que celui-ci puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues, au bénéfice de la Banque Populaire et du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente ;
- à toute entité du Groupe BPCE en vue de la présentation au Client des produits ou services gérés par ces entités ;
- aux entités du Groupe BPCE avec lesquelles le Client est ou entre en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités, y compris des informations relatives à son statut fiscal.

Article 7 Réclamation

En cas d'insatisfaction ou de désaccord sur les services relevant du présent Contrat, le Client peut obtenir de son Agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et/ou saisir par écrit le service en charge des réclamations de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution, y compris si la réponse ou solution qui lui a été apportée par son Agence ne lui convient pas.

Le Client trouvera les coordonnées du service en charge des réclamations dans les brochures tarifaires de la Banque ainsi que sur son

site internet, dans la rubrique « Contact » ou en saisissant « RECLAMATION » dans le moteur de recherche. La Banque s'engage à répondre au Client sous dix jours ouvrables. Toutefois si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, la Banque s'engage à lui communiquer le nouveau délai qui ne devrait pas dépasser deux mois (à compter de la date d'envoi de sa réclamation). Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Client dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

Article 8 – Election de domicile – Droit applicable - Attribution de compétence

Pour l'exécution du présent contrat, il est fait élection de domicile, par la Banque en son siège social, par le Client à l'adresse mentionnée aux Conditions Particulières.

Le contrat est soumis au droit français.

Lorsque le Client a la qualité de commerçant, pour toute contestation pouvant naître du présent contrat, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social de la Banque.

Article 9- PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la Banque Populaire du Sud recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet www.sud.banquepopulaire.fr (rubrique Tarifs et réglementation - Protection des données personnelles) ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence. La Banque Populaire du Sud communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Article 10 – DEMARCHAGE BANCAIRE ET FINANCIER – VENTE A DISTANCE

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties.

Si le Titulaire/le Client a été démarché en vue de la souscription du produit ou si le contrat a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L341-1 et suivants et L343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, le Titulaire/le Client est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Conformément aux articles L341-16 du Code monétaire et financier et L112-9 du Code des assurances (en cas de démarchage) , ou L121-20-12 et 13 du Code de la consommation et L112-2-1 du Code des assurances (en cas de conclusion du contrat à distance), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus ou de 30 jours en assurance-vie en application de l'article L132-5-1 du Code des assurances à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Banque Populaire.

Le modèle de courrier suivant peut être utilisé :

« Je soussigné (Nom, prénom), demeurant à (Adresse), déclare renoncer au contrat (Références du contrat) que j'ai souscrit le, auprès de la Banque Populaire du Sud (Coordonnées de l'agence).

Fait à (Lieu) le (Date) et signature »

Le Client s'engage à retourner le contrat signé (exemplaire Banque) dans le délai de 1 mois à compter de l'envoi par la Banque. A défaut, le contrat sera résolu de plein droit.